

IMM-7326-12
2013 FC 802

IMM-7326-12
2013 CF 802

Jeyakannan Kanthasamy (*Applicant*)

Jeyakannan Kanthasamy (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: KANTHASAMY v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : KANTHASAMY c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Kane J.—Toronto, February 27; Ottawa July 19, 2013.

Cour fédérale, juge Kane—Toronto, 27 février; Ottawa, 19 juillet 2013.

Editor's Note: This decision has been affirmed on appeal (A-272-13, 2014 FCA 113). The reasons for judgment, handed down May 2, 2014, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Note de l'arrêstiste : Cette décision a été confirmée en appel (A-272-13, 2014 CAF 113). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 2 mai 2014, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review of senior immigration officer's decision refusing to allow permanent residence application from within Canada on humanitarian and compassionate (H&C) grounds pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 25(1) — Applicant, Tamil, failed refugee claimant from Sri Lanka — Seeking H&C exemption to apply for permanent residence from within Canada — Officer refusing to grant exemption on basis not satisfied applicant's return to Sri Lanka would result in unusual, undeserved or disproportionate hardship — Principal issue herein whether that finding unreasonable — Applicant having to establish link between hardship faced generally by young male Tamils, hardships he would face upon his return — Risks alleged by applicant previously considered in refugee, PRRA determinations, could not be reconsidered in H&C application — Officer clearly assessing circumstances applicant would face — Applying proper test, factual determinations reasonable — Question certified — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente principale d'immigration a refusé d'autoriser le demandeur à présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada fondée sur des motifs d'ordre humanitaire en vertu de l'art. 25(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, un Tamoul, est un demandeur d'asile débouté du Sri Lanka — Il a demandé une dispense fondée sur des motifs d'ordre humanitaire afin de pouvoir présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada — L'agente a refusé d'accorder la dispense étant donné qu'elle n'était pas convaincue que le retour du demandeur au Sri Lanka lui causerait des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives — Il s'agissait principalement de savoir si cette conclusion était déraisonnable — Le demandeur devait établir l'existence d'un lien entre les difficultés que pourraient connaître de façon générale les jeunes Tamouls de sexe masculin et celles auxquelles il serait exposé à son retour au Sri Lanka — Les risques allégués par le demandeur avaient déjà été examinés dans le cadre de sa demande d'asile et de sa demande d'ERAR et ne pouvaient pas être réexaminés dans le cadre d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire — L'agente a manifestement évalué la situation à laquelle le demandeur serait exposé — Elle a appliqué le bon critère et ses conclusions de fait étaient raisonnables — Une question a été certifiée — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision of a senior immigration officer refusing to allow the applicant to apply for permanent resident status from within Canada on humanitarian and compassionate (H&C) grounds pursuant to

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente principale d'immigration a refusé d'autoriser le demandeur à présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada fondée sur des motifs

subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act).

The applicant, a 20-year-old Tamil from the northern region of Sri Lanka, had claimed refugee protection upon his arrival in Canada but that claim was refused by the Immigration and Refugee Board (the Board). The Board found that Sri Lankan authorities had taken measures to improve the situation of Tamils, and that the applicant did not have a profile that would put him at risk upon his return to Sri Lanka. The applicant then made an application for a pre-removal risk assessment (PRRA) as well as the H&C application. Both were refused, and the applicant did not pursue leave for judicial review of the PRRA decision.

The officer refused to grant the H&C exemption as she was not satisfied that the applicant's return to Sri Lanka would result in hardship that was unusual and undeserved or disproportionate. The officer acknowledged that the applicant identified a fear of returning to Sri Lanka because he is a young male Tamil from the northern region. The officer noted that subsection 25(1.3) of the Act directs that the factors considered in the determination under sections 96 and 97 are not to be taken into account in the H&C determination but that the Minister "must consider elements related to the hardships that affect the foreign national". The officer considered the "objective documentary evidence" on the situation of Tamil Sri Lankans and the applicant's circumstances and concluded that there was insufficient evidence to satisfy her that the applicant would be targeted by security forces or would be personally at risk of discrimination due to his ethnicity.

The principal issue herein was whether the officer unreasonably found that the applicant would not face unusual and undeserved or disproportionate hardship due to his profile as a young Tamil male.

Held, the application should be dismissed.

The Act was amended in 2010 to clarify the scope of an H&C assessment. Subsection 25(1.3) directs that the factors taken into account in a determination under sections 96 and 97 are not to be taken into account in an H&C application. The Minister must consider elements related to the hardships that affect the foreign national. In the present case, the applicant had to establish the link between the hardship faced generally by young male Tamils and the hardships that he would face upon his return. the risks alleged by the

d'ordre humanitaire en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Le demandeur, un Tamoul originaire du Nord du Sri Lanka âgé de 20 ans, a présenté une demande d'asile lorsqu'il est arrivé au Canada, mais sa demande a été refusée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission). La Commission a estimé que les autorités sri-lankaises avaient pris des mesures pour améliorer la situation des Tamouls et que le demandeur n'avait pas un profil qui l'exposerait à un risque à son retour au Sri Lanka. Le demandeur a ensuite présenté une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) ainsi qu'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Les deux demandes ont été refusées et le demandeur n'a pas cherché à obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision relative à sa demande d'ERAR.

L'agente a refusé d'accorder la dispense pour des motifs d'ordre humanitaire étant donné qu'elle n'était pas convaincue que le retour du demandeur au Sri Lanka lui causerait des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives. Elle a reconnu que le demandeur avait expliqué qu'il craignait de retourner au Sri Lanka parce qu'il est un jeune Tamoul du Nord. L'agente a fait observer que le paragraphe 25(1.3) de la Loi précise que, lorsqu'il examine une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, le ministre ne doit pas tenir compte des facteurs servant à établir la qualité de réfugié ou de personne à protéger au sens des articles 96 et 97, mais qu'il « doit tenir compte des difficultés auxquelles l'étranger fait face ». L'agente a examiné des [TRADUCTION] « preuves documentaires objectives » concernant la situation des Sri-Lankais tamouls et la situation du demandeur. Elle a conclu qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour être convaincue que le demandeur serait ciblé par les forces de sécurité ou qu'il serait personnellement exposé à un risque de discrimination en raison de ses origines ethniques.

Il s'agissait principalement de savoir si l'agente a conclu de façon déraisonnable que le demandeur ne serait pas exposé à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives en raison de son profil de jeune Tamoul.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La Loi a été modifiée en 2010 pour clarifier la portée de l'appréciation des motifs d'ordre humanitaire. Le paragraphe 25(1.3) exige que l'on ne tienne compte d'aucun des facteurs qui entrent en jeu pour rendre une décision aux termes des articles 96 et 97 lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Le ministre doit tenir compte des éléments liés aux difficultés auxquelles l'étranger fait face. En l'espèce, le demandeur devait établir l'existence d'un lien entre les difficultés que

applicant of persecution, torture, risk to life or cruel and unusual punishment on the basis of his race and nationality were considered in his refugee and PRRA determinations and could not be reconsidered in the H&C application. H&C considerations focus on other hardships which would not meet the same threshold as required under sections 96 and 97 of the Act. They include discrimination and adverse country conditions and how they affect the particular applicant, and whether this amounts to unusual and undeserved or disproportionate hardship. In the present case, the officer clearly assessed the circumstances that the applicant would face. She applied the proper test and her factual determinations were reasonable.

A question was certified as to the nature of the risk, if any, to be assessed with respect to humanitarian and compassionate considerations under section 25 of the Act.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 72, 96, 97.

CASES CITED

APPLIED:

Lalane v. Canada (Citizenship and Immigration), 2009 FC 6, 338 F.T.R. 224; *Ramaischrand v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 441, 388 F.T.R. 109; *Serrano Lemus v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1274, 13 Imm. L.R. (4th) 167.

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Gaya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 989, 65 Imm. L.R. (3d) 219; *Sha'er v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 231, 60 Imm. L.R. (3d) 189; *Hamam v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1296, 3 Imm. L.R. (4th) 289; *Caliskan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1190, [2014] 2 F.C.R. 111; *Serda v. Canada (Minister of Citizenship and*

pourraient connaître de façon générale les jeunes Tamouls de sexe masculin et celles auxquelles il serait exposé à son retour au Sri Lanka. Les risques allégués par le demandeur d'être persécuté ou torturé ou de voir sa vie menacée ou de subir des traitements cruels et inusités du fait de sa race ou de ses origines ethniques, ont été examinés dans le cadre de sa demande d'asile et de sa demande d'ERAR et ne pouvaient être réexaminés dans le cadre d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Les motifs d'ordre humanitaire sont axés sur d'autres difficultés qui ne satisferaient pas au même critère minimal que celui qui est exigé aux articles 96 et 97 de la Loi. Ces difficultés comprennent la discrimination et les conditions défavorables dans le pays et la mesure dans laquelle elles ont une incidence sur le demandeur, et la question de savoir si ces difficultés constituent des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives. En l'espèce, l'agente a manifestement évalué la situation à laquelle le demandeur serait exposé. Elle a appliqué le bon critère et ses conclusions de fait étaient raisonnables.

La question de savoir quelle est la nature du risque, s'il en est, qui doit être examiné au titre des considérations d'ordre humanitaire visées à l'article 25 de la Loi a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 72, 96, 97.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Lalane c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2009 CF 6; *Ramaischrand c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 441; *Serrano Lemus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1274.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Gaya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 989; *Sha'er c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 231; *Hamam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1296; *Caliskan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1190, [2014] 2 R.C.F. 111; *Serda c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 356;

Immigration), 2006 FC 356; *Alexander v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 634, 412 F.T.R. 91; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193.

REFERRED TO:

Terigho v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FC 835; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 813, 393 F.T.R. 135; *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Inland Processing (IP)*. Chapter IP 5: Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/ip/ip05-eng.pdf>>.

APPLICATION for judicial review of a decision of a senior immigration officer refusing to allow the applicant to apply for permanent resident status from within Canada on humanitarian and compassionate (H&C) grounds pursuant to subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Barbara Jackman for applicant.
Alexis Singer for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Jackman, Nazami & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] KANE J.: Mr. Kanthasamy is a now 20-year-old Tamil from the northern region of Sri Lanka who arrived in Canada in 2010 and claimed refugee protection. In February 2011, the Immigration and Refugee Board (the

Alexander c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 634; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

DÉCISIONS CITÉES :

Terigho c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 835; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 813; *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Traitement des demandes au Canada (IP)*. Chapitre IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip05-fra.pdf>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente principale d'immigration a refusé d'autoriser le demandeur à présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada fondée sur des motifs d'ordre humanitaire en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Barbara Jackman pour le demandeur.
Alexis Singer pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Jackman, Nazami & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LA JUGE KANE : Âgé maintenant de 20 ans, M. Kanthasamy est un Tamoul originaire du Nord du Sri Lanka. Il est arrivé au Canada en 2010 et a présenté une demande d'asile. En février 2011, la Commission

Board) refused his application, finding that Sri Lankan authorities had taken measures to improve the situation of Tamils, and that the applicant did not have a profile that would put him at risk upon his return to Sri Lanka. Leave for judicial review of the Board's decision was denied.

[2] The applicant then made an application for a pre-removal risk assessment (PRRA) and an application on humanitarian and compassionate (H&C) grounds, pursuant to subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) to permit him to apply for permanent resident status from within Canada. Both applications were refused in January 2012. The applicant did not pursue leave for judicial review of the PRRA decision due to an agreement by the respondent to reconsider the H&C application.

[3] Additional submissions for the H&C application were made in April 2012 but were not available to the senior immigration officer (the officer) at the time of the April decision. The officer then considered the additional submissions and issued an addendum to the reasons on July 11, 2012. The officer refused to grant the exemption as she was not satisfied that the applicant's return to Sri Lanka would result in hardship that was unusual and undeserved or disproportionate.

[4] The July 11, 2012 decision (which incorporates the April 26 decision) is the subject of the current application for judicial review pursuant to section 72 of the Act.

The decision

[5] The officer provided detailed reasons in the April and July decisions. The officer acknowledged that the applicant identified a fear of returning to Sri Lanka because he is a young male Tamil from the northern region. The officer noted that subsection 25(1.3) of the Act

de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a refusé sa demande parce qu'elle a estimé que les autorités sri-lankaises avaient pris des mesures pour améliorer la situation des Tamouls et que le demandeur n'avait pas un profil qui l'exposerait à un risque à son retour au Sri Lanka. L'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission lui a été refusée.

[2] Le demandeur a ensuite présenté une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) ainsi qu'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), en vue d'être autorisé à présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada. Les deux demandes ont été refusées en janvier 2012. Le demandeur n'a pas cherché à obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision relative à sa demande d'ERAR parce que le défendeur avait accepté de réexaminer la demande fondée sur les motifs d'ordre humanitaire.

[3] Des observations supplémentaires ont été présentées en avril 2012 à l'appui de la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, mais l'agente principale d'immigration (l'agente) ne les avait pas en mains au moment de la décision d'avril. L'agente a ensuite examiné les observations supplémentaires et rédigé un addenda à ces motifs le 11 juillet 2012. Elle a refusé d'accorder la mesure spéciale sollicitée, étant donné qu'elle n'était pas convaincue que son retour au Sri Lanka causerait des difficultés au demandeur.

[4] La décision du 11 juillet 2012 (qui incorpore la décision du 26 avril) fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'article 72 de la Loi.

La décision

[5] L'agente a fourni des motifs détaillés dans ses décisions d'avril et de juillet. Elle a reconnu que le demandeur avait expliqué qu'il craignait de retourner au Sri Lanka parce qu'il est un jeune Tamoul du Nord. L'agente a fait observer que le paragraphe 25(1.3) de la

directs that the factors considered in the determination under sections 96 and 97 are not to be taken into account in the H&C determination but that the Minister “must consider elements related to the hardships that affect the foreign national”.

[6] The applicant’s fear of persecution, torture, risk to life or cruel and unusual punishment on the basis of his race and nationality, being a young Tamil male from the northern region of Sri Lanka, had been considered by the Board in the sections 96 and 97 assessment and by the officer in the PRRA determination. The applicant claimed that he had been detained twice, once in March 2010 for several hours, and again, briefly, in April 2010. His family then sent him to Canada to reside with his aunt and uncle and upon arrival he claimed refugee protection. In February 2011, the Refugee Protection Division (RPD) denied his refugee claim.

[7] The officer noted that the onus is on the applicant to demonstrate that country conditions would affect the applicant personally and cause him undue hardship. The officer considered the “objective documentary evidence” on the situation of Tamil Sri Lankans and the applicant’s circumstances and concluded that there was insufficient evidence to satisfy her that the applicant would be targeted by security forces or would be personally at risk of discrimination due to his ethnicity.

The issues

[8] The applicant submits that the decision is unreasonable because the officer made perverse findings, ignored or misinterpreted evidence regarding the applicant’s profile as a young male Tamil from the northern region, erred in rejecting the psychological report, discounted the applicant’s level of establishment and improperly analysed the best interests of the child (who is the applicant). In addition, the applicant submits that the officer breached the duty of procedural fairness by failing to provide reasons.

Loi précise que, lorsqu’il examine une demande fondée sur les motifs d’ordre humanitaire, le ministre ne doit pas tenir compte des facteurs servant à établir la qualité de réfugié ou de personne à protéger au sens des articles 96 et 97, mais qu’il « doit tenir compte des difficultés auxquelles l’étranger fait face ».

[6] La crainte du demandeur d’être persécuté ou torturé ou de faire l’objet de traitements ou peines cruels et inusités ou d’une menace à sa vie du fait de sa race ou de sa nationalité en tant que jeune Tamoul du Nord du Sri Lanka avait été examinée par la Commission dans son analyse des articles 96 et 97, ainsi que par l’agent chargé d’examiner la demande d’ERAR. Le demandeur affirmait qu’il avait été détenu à deux reprises, la première fois en mars 2010 pour quelques heures puis, de nouveau, brièvement en avril 2010. Sa famille l’avait ensuite envoyé au Canada pour aller vivre chez son oncle et sa tante et il avait demandé l’asile dès son arrivée au Canada. En février 2011, la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a refusé sa demande d’asile.

[7] L’agente a fait observer qu’il incombait au demandeur de démontrer que la situation au Sri Lanka le toucherait personnellement et lui causerait des difficultés excessives. L’agente a examiné des [TRADUCTION] « preuves documentaires objectives » concernant la situation des Sri-Lankais tamouls et la situation du demandeur. Elle a conclu qu’elle ne disposait pas de suffisamment d’éléments de preuve pour être convaincue que le demandeur serait ciblé par les forces de sécurité ou qu’il serait personnellement exposé à un risque de discrimination en raison de ses origines ethniques.

Questions en litige

[8] Le demandeur affirme que la décision est déraisonnable parce que l’agente a tiré des conclusions arbitraires, a ignoré ou mal interprété des éléments de preuve concernant le profil du demandeur en tant que jeune Tamoul du Nord du Sri Lanka, a commis une erreur en écartant le rapport psychologique, n’a pas tenu compte du degré d’établissement du demandeur et a mal analysé l’intérieur supérieur de l’enfant (en l’occurrence le demandeur). Le demandeur affirme en outre que l’agente a manqué à son obligation d’équité procédurale en ne motivant pas sa décision.

Standard of review

[9] The Supreme Court of Canada has established that there are only two standards of review—reasonableness and correctness: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 34. Procedural fairness is to be assessed on a standard of correctness. Factual determinations and mixed questions of fact and law are to be assessed on a standard of reasonableness.

[10] The standard of review of decisions under section 25 is reasonableness: *Terigho v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 835, at paragraph 6.

[11] It is well established that the role of the Court on judicial review where the standard of reasonableness applies is not to substitute the decision it would have made but, rather, to determine whether the Board's decision “falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”: *Dunsmuir*, above, at paragraph 47. Although there may be more than one reasonable outcome, “as long as the process and the outcome fit comfortably with the principles of justification, transparency and intelligibility, it is not open to a reviewing court to substitute its own view of a preferable outcome”: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*), at paragraph 59.

Were the reasons inadequate?

[12] The applicant submits that the officer's reasons do not address the evidence that was before her, particularly the additional submissions provided in April 2012. I do not agree.

[13] Both the reasons dated April 26, 2012 and the addendum dated July 11, 2012 refer to the evidence and submissions and reflect the officer's consideration of that evidence in assessing whether the discretion to grant

Norme de contrôle

[9] La Cour suprême du Canada a jugé qu'il n'existe que deux normes de contrôle, celle de la décision raisonnable et celle de la décision correcte (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 34. L'équité procédurale doit être appréciée en fonction de la norme de la décision correcte. Quant aux conclusions factuelles et aux questions mixtes de fait et de droit, elles sont assujetties à la norme de la décision raisonnable.

[10] La norme de contrôle qui s'applique dans le cas des décisions fondées sur l'article 25 est celle de la décision raisonnable (*Terigho c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 835, au paragraphe 6).

[11] Il est de jurisprudence constante que, lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire à laquelle la norme de la décision raisonnable s'applique, la cour de révision ne peut substituer la solution qu'elle juge appropriée à celle qui a été retenue, mais qu'elle doit plutôt déterminer si celle-ci fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, au paragraphe 47). Bien qu'il puisse exister plus d'une issue raisonnable, « si le processus et l'issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l'issue qui serait à son avis préférable » (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (*Khosa*), au paragraphe 59).

L'agente a-t-elle motivé suffisamment sa décision?

[12] Le demandeur affirme que, dans ses motifs, l'agente n'a pas abordé les éléments de preuve dont elle disposait et, en particulier, les observations complémentaires qui lui avaient été soumises en avril 2012. Je ne suis pas de cet avis.

[13] Tant dans ses motifs du 26 avril 2012 que dans l'addenda du 11 juillet 2012, l'agente mentionne les éléments de preuve et les observations portées à sa connaissance et ses motifs témoignent du fait que

an exemption on H&C grounds should be exercised. The officer clearly states that she reviewed all the additional submissions which included: a letter from the applicant's counsel; a letter of support from a friend; a letter of employment from the applicant's part-time employer; a T-4 tax slip; the report of a psychological assessment; photos; and country documentation, in addition to the documents previously reviewed in the April 2012 decision.

[14] In my view, the record ably permits the Court "to understand why the tribunal made its decision and permit it to determine whether the conclusion is within the range of acceptable outcomes" (*Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, at paragraph 16).

Did the officer unreasonably find that the applicant would not face unusual and undeserved or disproportionate hardship due to his profile as a young Tamil male?

[15] The applicant's submissions focus on whether the officer assessed the risks the applicant faced in determining hardship or simply relied on the fact that the risks had been considered in the PRRA application. The applicant also submits that the officer unreasonably found that the applicant would not be personally at risk of hardship if returned to Sri Lanka, but would face only the same general risks as other young males. The applicant submits that personalized risk is not required in an H&C determination.

[16] The jurisprudence has established that the assessment of risk in a PRRA is distinct from an assessment of those same risks as hardship in an H&C application. However, the well-settled jurisprudence must be

l'agente a tenu compte de ces éléments de preuve pour se demander si elle devait exercer son pouvoir discrétionnaire et accorder une dispense pour des motifs d'ordre humanitaire. L'agente affirme dans les termes les plus nets qu'elle a examiné toutes les observations complémentaires et notamment : une lettre du conseil du demandeur, une lettre d'appui d'un ami, une lettre d'emploi de l'employeur à temps partiel du demandeur, un feuillet T4, le rapport d'évaluation psychologique, des photos, des documents sur la situation au pays en plus des documents qui avaient déjà été examinés dans la décision d'avril 2012.

[14] À mon avis, le dossier permet véritablement à la Cour « de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables » (*Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, au paragraphe 16).

L'agente a-t-elle conclu de façon déraisonnable que le demandeur ne serait pas exposé à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives en raison de son profil de jeune Tamoul?

[15] L'argumentation du demandeur est axée sur la question de savoir si l'agente a évalué les risques auxquels le demandeur serait exposé lorsqu'elle s'est prononcée sur la question des difficultés ou si elle s'est simplement fondée sur le fait que les risques en question avaient déjà été examinés dans le cadre de la demande d'ERAR. Le demandeur affirme également que l'agente a conclu de façon déraisonnable qu'il ne serait pas exposé à un risque personnel de subir des difficultés s'il devait retourner au Sri Lanka, mais qu'il était exposé aux mêmes risques généraux que les autres jeunes Tamouls de sexe masculin. Le demandeur affirme qu'il n'est pas nécessaire de conclure à l'existence d'un risque personnalisé pour statuer sur une demande fondée sur les motifs d'ordre humanitaire.

[16] Il est de jurisprudence constante que l'appréciation des risques propre à l'examen d'une demande d'ERAR est distincte de celle que l'on effectue pour savoir si ces mêmes risques constituent des difficultés

considered in light of section 25 as amended in 2010 [S.C. 2010 c. 8, s. 4; 2012, c. 17, s. 13(4)(F)].

[17] As noted by Justice Noël in *Gaya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 989, 65 Imm. L.R. (3d) 219 (at paragraphs 24–26), the tests for a PRRA and H&C are different:

The test to be applied to H&C applications is set out in paragraph 17 of *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, [1999] S.C.J. No. 39, which confirms the standard as set out in the IP-5 Manual. Madame Justice Claire L’Heureux-Dubé wrote among other things:

17 [...] Guideline 9.07 states that humanitarian and compassionate grounds will exist if “unusual, undeserved or disproportionate hardship would be caused to the person seeking consideration if he or she had to leave Canada”. [...] [the Court’s emphasis]

In application of this standard, this Court has established that while it is appropriate to rely on the risk factors in a prior PRRA report when making an H&C decision, the Officer must nonetheless be mindful to distinguish between the standards of proof specific to each type of application.

The Chief Justice said it best in *Pinter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] F.C.J. No. 366, 2005 FC 296 at paragraphs 2 to 5:

2 In explaining her rationale for her refusal of the Pinters’ request for permanent residence within Canada, the immigration officer noted:

- I have not dealt with the risk factors of the applications since they were reviewed by the Pre-Removal Risk Assessment officer who determined the family would not be at risk if they were returned to Hungary. The risk identified in the Humanitarian and Compassionate application is identical to the risk identified in the PRRA application.

Contrary to the immigration officer’s suggestion, there is a difference between the assessment of risk factors in an

dans le cas d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire. Cette jurisprudence constante doit toutefois être examinée à la lumière de l’article 25, qui a été modifié en 2010 [L.C. 2010, ch. 8, art. 4; 2012, ch. 17, art. 13(4)(F)].

[17] Ainsi que le juge Noël l’a fait observer dans le jugement *Gaya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 989 (aux paragraphes 24 à 26), le critère applicable est différent selon qu’il s’agit d’une demande d’ERAR ou d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire :

Le critère à appliquer à l’égard des demandes CH est énoncé au paragraphe 17 de l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, [1999] A.C.S. n° 39, qui confirme la norme énoncée dans le Guide IP-5. La juge Claire L’Heureux-Dubé a notamment écrit ceci :

17 [...] La directive 9.07 dit qu’il existe des considérations humanitaires lorsque « des difficultés inhabituables, injustes ou indues seraient causées à la personne sollicitant l’examen de son cas si celle-ci devait quitter le Canada ». [...] [Non souligné dans l’original.]

Conformément à cette norme, notre Cour a établi que, bien qu’il soit approprié que l’agent se fonde sur les facteurs de risque relevés dans un rapport antérieur sur un ERAR lorsqu’il rend une décision CH, il doit néanmoins veiller à établir une distinction entre les normes de preuve qui sont propres à chaque type de demande.

Le juge en chef l’a particulièrement bien dit dans la décision *Pinter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2005] A.C.F. n° 366, 2005 CF 296, aux paragraphes 2 à 5 :

2 En expliquant son raisonnement pour rejeter la demande de résidence permanente depuis le Canada des Pinter, l’agente d’immigration a souligné ce qui suit :

[TRADUCTION] Je n’ai pas traité des facteurs de risque relativement aux demandes puisqu’ils avaient été examinés par l’agent d’examen des risques avant renvoi, lequel avait conclu que les membres de la famille ne seraient pas en danger s’ils étaient renvoyés en Hongrie. Le risque dégagé dans la demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire est identique à celui dégagé dans la demande d’ERAR.

Contrairement à la proposition de l’agente d’immigration, il existe une différence entre l’examen des facteurs de risque

application for humanitarian and compassionate consideration and one for protection from removal.

3 In an application for humanitarian and compassionate consideration under section 25 of the Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), the applicant's burden is to satisfy the decision-maker that there would be unusual and undeserved or disproportionate hardship to obtain a permanent resident visa from outside Canada.

4 In a pre-removal risk assessment under sections 97, 112 and 113 of the IRPA, protection may be afforded to a person who, upon removal from Canada to their country of nationality, would be subject to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment.

5 In my view, it was an error in law for the immigration officer to have concluded that she was not required to deal with risk factors in her assessment of the humanitarian and compassionate application. She should not have closed her mind to risk factors even though a valid negative pre-removal risk assessment may have been made. There may well be risk considerations which are relevant to an application for permanent residence from within Canada which fall well below the higher threshold of risk to life or cruel and unusual punishment.

(See also, the Chief Justice in *Liyanage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] F.C.J. No. 1293, 2005 FC 1045 at paragraph 41. For an excellent analysis see Madam Danièle Tremblay-Lamer in *Sha'er v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] F.C.J. No. 297, 2007 FC 231 at paragraph 7.)

[18] In *Sha'er v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 231, 60 Imm L.R. (3d) 189, Justice Tremblay-Lamer noted (at paragraphs 7–9) that:

It is well established, and the parties agree, that the proper test for H&C decisions is: considering all of the relevant circumstances, would the general obligation put on all foreign nationals to apply for permanent residence from abroad cause the applicant unusual, undeserved or disproportionate hardship (*Baker v. Canada (M.C.I.)*, [1999] 2 S.C.R. 817 at para. 17; *Legault v. Canada (M.C.I.)*, [2002] 4 F.C. 358, 2002 FCA 125 at para. 23). Unusual, undeserved or disproportionate hardship encompasses the risk the applicant allegedly faces in her country of nationality, her level of integration in Canadian society and the consequences of her removal from Canada.

dans une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire et celui fait dans le cadre d'une demande de protection à l'encontre d'un renvoi.

3 Dans une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR), le demandeur a le fardeau de convaincre le décideur qu'il y aurait des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives à obtenir un visa de résident permanent de l'extérieur du Canada.

4 Dans un examen des risques avant renvoi en vertu des articles 97, 112 et 113 de la LIPR, la protection peut être accordée à une personne qui, suivant son renvoi du Canada vers son pays de nationalité, serait exposée soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements cruels et inusités.

5 À mon avis, l'agente d'immigration a commis une erreur de droit en concluant qu'elle n'était pas tenue de traiter des facteurs de risque dans son examen de la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. Elle n'aurait pas dû se fermer aux facteurs de risque même si une décision défavorable valide avait pu être rendue à la suite d'un examen des risques avant renvoi. Il peut exister des considérations relatives au risque qui soient pertinentes pour une demande de résidence permanente depuis le Canada, lesquelles sont loin de satisfaire le critère plus rigoureux de la menace à la vie ou du risque de traitements cruels et inusités.

(Voir aussi les motifs du juge en chef dans *Liyanage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] A.C.F. n° 1293, 2005 CF 1045, au paragraphe 41. Pour une excellente analyse, voir les motifs de madame la juge Danièle Tremblay-Lamer dans *Sha'er c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] A.C.F. n° 297, 2007 CF 231, au paragraphe 7.)

[18] Dans le jugement *Sha'er c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 231, la juge Tremblay-Lamer fait observer ce qui suit (aux paragraphes 7 à 9) :

Il est bien entendu, et les parties sont d'accord, que le critère à appliquer pour les décisions fondées sur des motifs d'ordre humanitaire est le suivant : si on tient compte de toutes les circonstances pertinentes, est-ce que l'obligation générale imposée à tous les étrangers de présenter une demande de résidence permanente à partir de l'étranger causerait à la demanderesse des difficultés inhabituelles, injustes ou indues (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 17; *Legault c. Canada (M.C.I.)*, [2002] 4 C.F. 358, 2002 CAF 125, au paragraphe 23). Les difficultés inhabituelles, injustes ou indues

There are significant analytical differences between H&C and PRRA's, as clearly stated by Chief Justice Allan Lutfy in *Pinter v. Canada (M.C.I.)*, [2005] F.C.J. No. 366 (QL), 2005 FC 296 at paragraphs 3-4:

...

I note that though the tests for H&C and PRRA matters are distinct, they are related, as held by Chief Justice Lutfy in *Liyanage v. Canada (M.C.I.)*, [2005] F.C.J. No. 1293 (QL), 2005 FC 1045 at paragraph 41:

[...] the immigration officer could adopt the factual conclusions in her PRRA decision to the analysis she was making in the H&C application. However, it was important that she apply those facts to the test of unusual and undeserved or disproportionate hardship, a lower threshold than the test of risk to life or cruel and unusual punishment which was relevant to the PRRA decision.

[19] Justice Tremblay-Lamer found that on the facts of that case, the officer had applied the wrong test (at paragraphs 14–15):

Furthermore, the officer's decision shows that he accepted the applicant's allegations of discrimination, and then discounted their significance through the wrong legal analysis:

[w]hile it is true that discrimination is a fact of life for ethnic and religious minorities in Israel, this does not in itself constitute persecution, nor demonstrate that the Israeli government is unwilling an[d] unable to protect the applicant. The documentary evidence indicates that Israeli citizens can expect the protection of the police and the courts, and that official recourses exist for individuals who feel they have been the object of discrimination by police officers. [Emphasis added]

The officer essentially accepted the fact of discrimination, but failed to properly consider whether it constituted unusual

incluent le risque que la demanderesse courrait dans le pays dont elle a la nationalité, son degré d'intégration dans la société canadienne et les conséquences de son renvoi du Canada.

Il y a des différences substantielles d'analyse entre une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et une demande d'ERAR, comme cela est clairement exposé par le juge en chef Allan Lutfy dans *Pinter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] A.C.F. n°366 (QL), 2005 CF 296, aux paragraphes 3 et 4.

[...]

Je remarque que, même si les critères pour une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et ceux pour une demande d'ERAR sont différents, ils sont liés comme l'a conclu le juge en chef Lutfy dans la décision *Liyanage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] A.C.F. n° 1293 (QL), 2005 CF 1045. Au paragraphe 41 il déclare ce qui suit :

[...] l'agente d'immigration pouvait, pour l'analyse de la demande fondée sur des considérations humanitaires, adopter les conclusions factuelles de sa décision relative à l'évaluation des risques avant renvoi. Toutefois, il importait qu'elle soumette lesdites conclusions factuelles au critère des difficultés inhabituelles, injustes ou excessives, un seuil plus faible que le critère des menaces à la vie ou des peines cruelles et inusitées, lequel critère valait pour la décision relative à l'évaluation des risques avant renvoi.

[19] La juge Tremblay-Lamer a conclu (aux paragraphes 14 et 15), vu l'ensemble des faits de cette affaire, que l'agent n'avait pas appliqué le bon critère :

En outre, la décision de l'agent montre qu'il a pris acte des allégations de discrimination de la demanderesse et que par la suite il en a minimisé l'importance en raison d'une mauvaise analyse juridique :

[TRADUCTION] Même s'il est vrai que la discrimination est un problème bien concret pour les minorités ethniques et religieuses en Israël, cela ne constitue pas en soi une persécution et ne démontre pas que le gouvernement israélien n'a pas la volonté et n'est pas en mesure de protéger la demanderesse. La preuve documentaire révèle que les citoyens israéliens peuvent compter sur la protection de la police et des tribunaux et que des recours officiels existent pour les personnes qui ont le sentiment d'être victimes de discrimination de la part des policiers. [Non souligné dans l'original.]

L'agent a fondamentalement pris acte de la discrimination, mais il a omis d'examiner correctement si cela constituait une

and undeserved or disproportionate hardship for the applicant in the circumstances, as required in the context of an H&C application. Instead, his analysis reveals that he applied a PRRA analysis in rejecting the discrimination as a valid ground for granting the H&C application. This is an error in law, and warrants the intervention of this Court (*Pinter*, above, at para. 6; *Liyanage*, above, at para. 44).

[20] In *Hamam v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1296, 3 Imm. L.R. (4th) 289, at paragraph 41, Justice Mandamin also noted that:

The jurisprudence sets out that the risk in an H&C application is that of hardship which is different from the risk to be considered in a PRRA application. As Justice [de] Montigny stated in *Ramirez*, “[i]t is beyond dispute that the concept of ‘hardship’ in an H&C application and the ‘risk’ contemplated in a PRRA are not equivalent and must be assessed according to a different standard.”

[21] The law is also well settled that the risks alleged in a H&C must be risks that are personal to the applicant.

[22] In *Lalane v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 6, 338 F.T.R. 224 (*Lalane*), Justice Shore noted (at paragraph 1):

The allegation of risks made in an application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds (H&C) must relate to a particular risk that is personal to the applicant. The applicant has the burden of establishing a link between that evidence and his personal situation. Otherwise, every H&C application made by a national of a country with problems would have to be assessed positively, regardless of the individual’s personal situation, and this is not the aim and objective of an H&C application. That conclusion would be an error in the exercise of the discretion provided for in section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) which is delegated to, *inter alia*, the Pre-removal Risk Assessment (PRRA) officer by the Minister (*Mathewa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 914, [2005] F.C.J. No. 1153 (QL) at para. 10; see also chapter IP 5 of the *Citizenship and Immigration Canada manual on inland processing of applications*, entitled “Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds”, which expressly provides that the risk identified in an H&C application must be a personalized risk (section 13, p. 34), Exhibit “B”,

difficulté inhabituelle, injuste ou indue pour la demanderesse dans les circonstances, comme cela est exigé dans le contexte d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire. Au lieu de cela, ses motifs révèlent qu’il a effectué une analyse propre à un ERAR qui a abouti au rejet de la discrimination comme moyen valable d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire. Il s’agit là d’une erreur de droit et cette erreur justifie l’intervention de la Cour; voir *Pinter*, précitée au paragraphe 6; *Liyanage*, précitée, au paragraphe 44.

[20] Dans le jugement *Hamam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1296, au paragraphe 41, le juge Mandamin fait par ailleurs observer ce qui suit :

Il appert de la jurisprudence que le risque à examiner dans une demande CH est celui des difficultés, ce qui diffère du risque envisagé dans une demande d’ERAR. Comme le juge [de] Montigny l’a souligné dans la décision *Ramirez*, « [i]l va sans dire que la notion de “difficultés” dans une demande CH, et la notion de “risque” envisagée dans une ERAR ne sont pas équivalentes et doivent être appréciées selon une norme différente ».

[21] Il est également de jurisprudence constante que les risques allégués au soutien d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire doivent être personnellement courus par le demandeur.

[22] Dans le jugement *Lalane c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 6 (*Lalane*), le juge Shore fait observer ce qui suit (au paragraphe 1) :

L’allégation des risques au sein d’une demande de résidence permanente en vertu de considérations humanitaires (CH) doit être un risque particulier et personnel au demandeur. Le demandeur a le fardeau de démontrer un lien entre cette preuve et sa situation personnelle. Autrement, chaque ressortissant d’un pays en difficulté devrait recevoir une évaluation positive de sa demande CH, peu importe sa situation personnelle en cause, ce qui n’est pas le but et l’objectif d’une demande CH. En conclure ainsi constituerait une erreur à l’exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l’article 25 de la *Loi sur l’Immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR) et délégué notamment à l’agent d’Examen des risques avant renvoi (ERAR) par le Ministre (*Mathewa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 914, [2005] A.C.F. n° 1153 (QL), au par. 10; également, le chapitre IP 5 du *Guide de Citoyenneté et Immigration Canada* sur le traitement des demandes au Canada intitulé « Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d’ordre humanitaire » qui prévoit expressément que le risque identifié dans une demande CH doit être un risque personnalisé (section 13, p. 34), pièce « B », Affidavit de Dominique Toillon;

Affidavit of Dominique Toillon; *Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 719, 149 A.C.W.S. (3d) 303).

[23] In *Ramaischrand v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 441, 388 F.T.R. 109 (*Ramaischrand*), Justice Mosley also found that a generalized risk is not sufficient to succeed on an H&C application and that there must be a link between evidence supporting generalized risk and that of a personalized risk.

[24] The jurisprudence that established that the same risk could be considered under section 25 but with a lower threshold because the assessment was of hardship, must be considered in light of the amendments to section 25.

[25] Subsection 25(1) of the Act [as am. by S.C. 2013, c. 16, s. 36], which is the general provision governing H&C applications, provides:

Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national

25. (1) Subject to subsection (1.2), the Minister must, on request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status and who is inadmissible — other than under section 34, 35 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada — other than a foreign national who is inadmissible under section 34, 35 or 37 — who applies for a permanent resident visa, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

[26] The Act was amended in 2010 to clarify the scope of the H&C assessment. Subsection 25 (1.3) was added [as enacted by S.C. 2010, c. 8, s. 4; 2012, c. 17, s. 13(4)(F)] and provides:

Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 719, 149 A.C.W.S. (3d) 303).

[23] Dans le jugement *Ramaischrand c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 441 (*Ramaischrand*), le juge Mosley a également conclu qu'il n'était pas suffisant d'invoquer un risque généralisé pour obtenir gain de cause dans une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et qu'il devait y avoir un lien entre les éléments de preuve tendant à démontrer l'existence d'un risque généralisé et ceux relatifs à l'existence d'un risque personnalisé.

[24] Suivant la jurisprudence, il est possible d'examiner le même risque dans le cas d'une demande fondée sur l'article 25, à condition d'appliquer un critère préliminaire moins exigeant, parce qu'il faut apprécier les difficultés à la lumière des modifications apportées à l'article 25.

[25] Le paragraphe 25(1) de la Loi [mod. par L.C. 2013, ch. 16, art. 36], qui est la disposition générale régissant les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire, dispose :

25. (1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37 —, soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s'il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35 ou 37 — qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

Séjour pour motif d'ordre humanitaire à la demande de l'étranger

[26] La Loi a été modifiée en 2010 pour clarifier la portée de l'appréciation des motifs d'ordre humanitaire. Le paragraphe 25(1.3) [édicte par L.C. 2010, ch. 8, art. 4; 2012, ch. 17, art. 13(4)(F)] a été ajouté et il dispose :

25. ...

Non-appli-
cation of
certain
factors

(1.3) In examining the request of a foreign national in Canada, the Minister may not consider the factors that are taken into account in the determination of whether a person is a Convention refugee under section 96 or a person in need of protection under subsection 97(1) but must consider elements related to the hardships that affect the foreign national.

[27] In *Caliskan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1190, [2014] 2 F.C.R. 111 (*Caliskan*), Justice Hughes examined the amendments to the H&C provisions of the Act, particularly the addition of subsection 25(1.3) which directs that the factors taken into account in a determination under sections 96 and 97 are not to be taken into account in an H&C application.

[28] Justice Hughes considered the testimony of witnesses who appeared before the Parliamentary Committee studying the proposed amendments to interpret the subsection and identify its intention and what might be considered “elements related to the hardships that affect the foreign national”.

[29] The witnesses indicated that the reform was intended to make a distinction between a determination of refugee protection, a PRRA and an H&C exemption. The H&C determination is not intended to be an additional assessment of those same risks, but an assessment of other hardship. The witnesses suggested that generalized adverse country conditions, systemic discrimination, best interests of the child, and establishment in Canada would be considered under subsection 25(1.3).

[30] Justice Hughes (at paragraphs 14 and 22) raised the same issue in *Caliskan* that arises in this case:

25. [...]

Non-appli-
cation de
certains
facteurs

(1.3) Le ministre, dans l'étude de la demande faite au titre du paragraphe (1) d'un étranger se trouvant au Canada, ne tient compte d'aucun des facteurs servant à établir la qualité de réfugié — au sens de la Convention — aux termes de l'article 96 ou de personne à protéger au titre du paragraphe 97(1); il tient compte, toutefois, des difficultés auxquelles l'étranger fait face.

[27] Dans l'affaire *Caliskan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1190, [2014] 2 R.C.F. 111 (*Caliskan*), le juge Hughes a examiné les modifications apportées aux dispositions de la Loi en ce qui concerne les motifs d'ordre humanitaire. Il s'est notamment penché sur le nouveau paragraphe 25(1.3), qui exige que l'on ne tienne compte d'aucun des facteurs qui entrent en jeu pour rendre une décision aux termes des articles 96 et 97, lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.

[28] Le juge Hughes a examiné le témoignage des personnes qui s'étaient présentées devant le comité parlementaire chargé d'étudier les modifications proposées en vue d'interpréter ce paragraphe, d'en préciser l'objectif et de déterminer ce qu'il fallait entendre par « éléments liés aux difficultés auxquelles l'étranger fait face ».

[29] Les témoins ont indiqué que la réforme visait à établir une distinction entre la détermination du statut de réfugié, un ERAR et une dispense fondée sur les motifs d'ordre humanitaire. La décision relative aux motifs d'ordre humanitaire n'est pas censée donner lieu à une nouvelle évaluation des mêmes risques, mais à une appréciation d'autres difficultés. Les témoins ont laissé entendre que des facteurs tels que des conditions défavorables généralisées dans le pays, une discrimination systémique, l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le degré d'établissement au Canada seraient étudiés dans le cadre d'une demande présentée en vertu du paragraphe 25(1.3).

[30] Le juge Hughes (aux paragraphes 14 et 22) a abordé dans l'affaire *Caliskan* la même question que celle qui se pose en l'espèce :

The question is, therefore, whether subsection 25(1.3) of IRPA, as amended, which exempts section 96 and subsection 97(1) considerations is itself constrained by the exemption to subsection 97(1) afforded by subparagraph 97(1)(b)(ii). Put another way, is the Minister, or Minister's officer, still required to consider "generalized risk" in the context of considering "hardship"?

...

I conclude that the guidelines got it right in construing how the amended provisions of section 25 of IRPA are to be interpreted. We are to abandon the old lingo and jurisprudence respecting personalized and generalized risk and focus upon the hardship to the individual. Included within the broader exercise in considering such hardship is consideration of "adverse country conditions that have a direct negative impact on the applicant."

[31] The guidelines [Citizenship and Immigration Canada, *Inland Processing (IP)*, Chapter IP 5: Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds] provide:

5.16. H&C and hardship: Factors in the country of origin to be considered

While A96 and A97 factors may not be considered, the decision-maker must take into account elements related to the hardships that affect the foreign national. Some examples of what those "hardships" may include are:

- lack of critical of [*sic*] medical/healthcare;
- discrimination which does not amount to persecution;
- adverse country conditions that have a direct negative impact on the applicant.

[32] In *Caliskan*, Justice Hughes found that the officer improperly focused on the risks faced by the applicant and not on the hardship, as required in section 25. He then certified a question on the nature of the risks to be considered under section 25 as amended (at paragraphs 26–27):

[...]

La question qui se pose est donc celle de savoir si le paragraphe 25(1.3) de la LIPR modifié, qui exclut la prise en compte des facteurs visés à l'article 96 et au paragraphe 97(1), est lui-même assujéti à l'exception au paragraphe 97(1) prévue au sous-alinéa 97(1)(b)(ii). Autrement dit, le ministre, ou l'agent qui agit en son nom, doit-il tenir compte du « risque généralisé » lorsqu'il examine les « difficultés »?

Je conclus que les auteurs des lignes directrices ont vu juste quant à l'interprétation qu'il convient de faire des dispositions modifiées de l'article 25 de la LIPR. Nous devons abandonner le vieux jargon et l'ancienne jurisprudence relatifs aux risques personnalisés et généralisés et nous concentrer sur les difficultés qu'éprouverait l'intéressé. Cet exercice plus général d'examen des difficultés en question comprend la prise en compte « des conditions défavorables dans le pays qui ont une incidence néfaste directe sur le demandeur ».

[31] Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans les lignes directrices [Citoyenneté et Immigration Canada, *Traitement des demandes au Canada (IP)*, chapitre IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire] :

5.16. Considérations d'ordre humanitaire et difficultés : facteurs pertinents à l'égard du pays d'origine

Bien qu'il ne puisse tenir compte des facteurs visés aux L96 et L97, le décideur doit tenir compte des éléments liés aux difficultés auxquelles l'étranger fait face. Voici quelques exemples de « difficultés » :

- l'incapacité d'obtenir des traitements médicaux essentiels;
- une forme de discrimination qui n'équivaut pas à de la persécution;
- des conditions défavorables dans le pays qui ont une incidence néfaste directe sur le demandeur.

[32] Dans le jugement *Caliskan*, le juge Hughes a estimé que l'agent avait eu tort de se concentrer sur les risques auxquels le demandeur serait exposé et non sur les difficultés qu'il pourrait connaître, contrairement aux exigences de l'article 25. Il a ensuite certifié une question portant sur la nature des risques à examiner pour se conformer à l'article 25, dans sa version modifiée (aux paragraphes 26 et 27) :

I find that the reasons improperly focus on risk and embark on an exercise of distinguishing personalized from generalized risk, which should not be done. The focus should be on hardship, including any adverse country conditions that have a direct negative impact on the applicant. The matter will be sent back for redetermination by a different officer, having these principles in mind.

I recognize that this case raises a new issue not considered by earlier jurisprudence and will certify the following question:

What is the nature of risk, if any, to be assessed with respect to humanitarian and compassionate considerations under section 25 of IRPA, as amended by the *Balanced Refugee Reform Act*?

[33] In the present case, the issue remains whether the hardships—as opposed to the risks that were considered under sections 96 and 97—would have a direct impact on the applicant. While Justice Hughes indicates that the old “lingo” should be abandoned, he does not suggest that there is no need to assess the hardship of the particular applicant. If that were the case, then as noted in *Lalane*, cited above, “every H&C application made by a national of a country with problems would have to be assessed positively, regardless of the individual’s personal situation”. To justify a H&C exemption, the considerations, including adverse country conditions and discrimination, should have a direct and negative impact on the particular applicant.

[34] The jurisprudence established in *Lalane* and *Ramaischrand* can be adapted to the amended section 25. In the present case, the applicant must, therefore, establish the link between the hardship faced generally by young male Tamils and the hardships that he would face upon his return.

[35] The officer clearly assessed the circumstances that the applicant would face. The officer noted that some Tamils are singled out for questioning and detention but this is done on suspicion that those targeted are LTTE [Liberation Tigers of Tamil Eelam] supporters or

J’estime que les motifs se concentrent à tort sur le risque et s’évertuent à opérer une distinction entre le risque personnalisé et le risque généralisé qui n’a pas sa place. Les motifs devraient se concentrer sur les difficultés, et notamment sur les conditions défavorables dans le pays qui ont une incidence néfaste directe sur le demandeur, le cas échéant. L’affaire sera renvoyée pour nouvelle décision par un agent différent, qui devra avoir ces principes à l’esprit.

Je reconnais que la présente affaire soulève une question nouvelle qui n’a pas encore été examinée par la jurisprudence, et je certifierai la question suivante :

Quelle est la nature du risque, s’il en est, qui doit être examiné au titre des considérations d’ordre humanitaire visées à l’article 25 de la LIPR, modifié par la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*?

[33] Dans le cas qui nous occupe, nous sommes également amenés à nous demander si les difficultés — par opposition aux risques déjà examinés en vertu des articles 96 et 97 — auraient une incidence directe sur le demandeur. Bien que le juge Hughes affirme qu’il faille abandonner le vieux « jargon », il ne laisse pas entendre qu’il n’est pas nécessaire d’apprécier les difficultés que le demandeur en question pourrait connaître. Ainsi que la Cour l’a fait observer, dans le jugement *Lalane*, précité, s’il en était ainsi « chaque ressortissant d’un pays en difficulté devrait recevoir une évaluation positive de sa demande CH, peu importe sa situation personnelle en cause ». Pour justifier une dispense fondée sur les motifs d’ordre humanitaire, il est nécessaire que des facteurs, dont les conditions défavorables dans le pays et la discrimination, aient une incidence néfaste directe sur le demandeur.

[34] Il est possible d’adapter en fonction du nouvel article 25 la jurisprudence établie dans les décisions *Lalane* et *Ramaischrand*. En l’espèce, le demandeur doit par conséquent établir l’existence d’un lien entre les difficultés que pourraient connaître de façon générale les jeunes Tamouls de sexe masculin et celles auxquelles il serait exposé à son retour au Sri Lanka.

[35] L’agente a manifestement évalué la situation à laquelle le demandeur serait exposé. Elle a fait observer que certains Tamouls étaient spécialement visés et qu’ils étaient interrogés et détenus, mais uniquement parce qu’ils étaient soupçonnés d’être des sympathisants

sympathizers. The officer noted that the applicant's family in Sri Lanka had not been targeted for mistreatment due to their ethnicity and that there was no evidence that the applicant was a person of interest or that inquiries had been made to his family about his whereabouts. The officer found that there was insufficient evidence to satisfy her that the applicant will be targeted or to support the applicant's statements that he would be personally discriminated because of his ethnicity.

[36] The officer assessed whether and how the adverse country conditions and discrimination against young male Tamils would directly impact the applicant and concluded that any impact would not amount to hardship to warrant an exemption.

[37] As a result of the amendments to section 25, the risks alleged by the applicant of persecution, torture, risk to life or cruel and unusual punishment on the basis of his race and nationality were considered in his refugee and PRRA determinations and cannot be reconsidered in the H&C. The H&C considerations focus on other hardships which would not meet the same threshold as required under sections 96 and 97. In some circumstances there may be some overlap between the allegations of risk and of hardship. However, to give effect to the amendments, the assessment should focus on other hardships, including discrimination and adverse country conditions and how they affect the particular applicant, and whether this amounts to unusual and undeserved or disproportionate hardship.

[38] This approach is consistent with the decision of Justice Near, as he then was, in *Serrano Lemus v.*

ou des partisans des TLET [Tigres de libération de l'Eelam tamoul]. L'agente a fait observer que la famille du demandeur au Sri Lanka n'avait pas été ciblée en vue de faire l'objet de mauvais traitements du fait de leur origine ethnique et que rien ne permettait de penser que le demandeur intéressait les autorités ou que ces dernières avaient cherché à savoir auprès de sa famille où il se trouvait. L'agente a conclu qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir conclure que le demandeur serait ciblé ou encore pour confirmer ses affirmations qu'il serait personnellement victime de discrimination en raison de ses origines ethniques.

[36] L'agente s'est demandé en quoi, le cas échéant, les conditions défavorables au Sri Lanka et la discrimination dont étaient victimes les jeunes Tamouls de sexe masculin auraient une incidence néfaste directe sur le demandeur et elle a conclu que cette incidence ne serait pas suffisamment grave pour être assimilé à des difficultés justifiant d'accorder une dispense.

[37] Par suite des modifications apportées à l'article 25, les risques évoqués par le demandeur, en l'occurrence le risque d'être persécuté ou torturé ou de voir sa vie menacée ou de subir des traitements cruels et inusités du fait de sa race ou de ses origines ethniques, ont été examinés dans le cadre de sa demande d'asile et de sa demande d'ERAR et ne peuvent être réexaminés dans le cadre d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Les motifs d'ordre humanitaire sont axés sur d'autres difficultés qui ne satisferaient pas au même critère minimal que celui qui est exigé aux articles 96 et 97. Dans certains cas, il peut y avoir un certain chevauchement entre les allégations de risque et les allégations de difficultés. Toutefois, pour donner effet aux modifications, l'appréciation devrait porter sur d'autres difficultés, y compris la discrimination et les conditions défavorables dans le pays et la question de savoir dans quelle mesure elles ont une incidence sur le demandeur, et sur la question de savoir si ces difficultés constituent des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.

[38] Ce raisonnement va dans le sens de la décision rendue par le juge Near (maintenant juge à la Cour

Canada (Citizenship and Immigration), 2012 FC 1274 (JMSL), at paragraphs 18–19:

I am satisfied in this case that the Officer considered all of the evidence before her and came to a reasonable conclusion. Her cognizance of the “problems [the Applicants] face at the hands of the Mara Salvatruchia [*sic*]” is clear from her identification of the decisions pertaining to their refugee and PRRA applications. Given subsection 25(1.3) of IRPA, it was reasonable for the Officer to determine that the Applicants’ fears had already been addressed in those other applications, and to focus on the hardship that might be suffered by the Applicants if returned to El Salvador to apply for permanent residence.

As the Respondent rightly points out, the documents referred to in pages 145 to 188 of the Application Record consist primarily of identification documents and police record checks. The only document that relates to the particular problems the Applicants might face with respect to MS is a single affidavit sworn by Mrs. Rosa Elbira Alvarado de Carranza, which alleges that she received threatening phone calls asking for the Applicants’ whereabouts. There was no specific mention of this document in the Applicants’ submissions, and there is no other corroborating evidence. The Officer is entitled to weigh the evidence before her, and need not mention every piece of evidence she considers. It is clear from the decision that the Officer considered the hardship that might specifically be faced by the minor Applicant and by the female Applicant. Her conclusion that this hardship did not amount to unusual and undeserved or disproportionate hardship was reasonable. [Emphasis added.]

[39] In the present case, the officer applied the proper test and her factual determinations are reasonable.

Establishment

[40] The applicant submits that the officer erred in discounting his level of establishment in Canada because this occurred while he was without status in Canada.

[41] I do not agree. The officer thoroughly considered the applicant’s establishment in his Canadian community and family in both sets of reasons. The officer noted that

d’appel dans l’affaire *Serrano Lemus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1274 (JMSL), aux paragraphes 18 et 19 :

En l’espèce, je suis convaincu que l’agente a pris en considération la totalité des éléments de preuve qui lui étaient soumis et qu’elle est arrivée à une conclusion raisonnable. Il ressort clairement de la mention qu’elle a faite des décisions relatives aux demandes d’asile et d’ERAR des demandeurs qu’elle était au fait des [TRADUCTION] « problèmes que [les demandeurs] risquent d’avoir aux mains des Mara Salvatruchia [*sic*] ». Vu le paragraphe 25(1.3) de la LIPR, il était raisonnable de sa part de conclure que l’on avait déjà traité des craintes des demandeurs dans l’examen de ces autres demandes, et de se concentrer sur les difficultés que les demandeurs pourraient subir s’ils retournaient au Salvador pour présenter de là une demande de résidence permanente.

Comme le signale à juste titre le défendeur, les documents dont il est question aux pages 145 à 188 du dossier de demande sont principalement de documents d’identification et de vérification de dossiers de police. Le seul document qui est lié aux problèmes particuliers que les demandeurs pourraient subir en rapport avec le MS est un affidavit, fait par M^{me} Rosa Elbira Alvarado de Carranza, qui allègue avoir reçu des appels téléphoniques menaçants demandant où se trouvaient les demandeurs. Aucune mention précise de ce document n’a été faite dans les observations des demandeurs, et il n’existe aucune preuve corroborante. L’agente est en droit d’évaluer les éléments de preuve qu’elle a en main, et il n’est pas nécessaire qu’elle mentionne tous les éléments de preuve qu’elle prend en considération. Il ressort clairement de la décision que l’agente a tenu compte des difficultés précises auxquelles le demandeur mineur et la demanderesse pourraient être exposés. Sa conclusion selon laquelle ces difficultés n’étaient pas assimilables à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives était raisonnable. [Non souligné dans l’original.]

[39] Dans le cas qui nous occupe, l’agente a appliqué le bon critère et ses conclusions de fait sont raisonnables.

Établissement

[40] Le demandeur affirme que l’agente a commis une erreur en ne tenant pas compte de son degré d’établissement au Canada parce qu’il se trouvait au Canada sans statut pendant toute cette période.

[41] Je ne suis pas de cet avis. L’agente a examiné à fond le degré d’établissement du demandeur au sein de la société canadienne et de sa famille dans ses deux

the applicant had adapted to life with his aunt and uncle, did well in school, held a part-time job with his uncle and had made friends. However, the officer found that this level of establishment was what would be expected in similar circumstances. The officer acknowledged that the applicant would prefer to remain in Canada and that his return to Sri Lanka would result in a separation from his new friends and his aunt and uncle and Canadian relatives, but that he had family in Sri Lanka to support him. The officer assessed all of the aspects of his establishment and reasonably concluded that the separation may be difficult but did not amount to unusual and undeserved or disproportionate hardship.

[42] The officer noted, as would I, that the H&C exemption is an exemption from applying for permanent residence from outside of Canada and the applicant may pursue an application upon his return home.

[43] In *Serda v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 356, Justice de Montigny considered whether the officer fettered her discretion by not considering evidence of establishment after the applicants became subject to a removal order. At paragraphs 20–24, Justice de Montigny noted:

One of the cornerstones of the *Immigration and Refugee Protection Act* is the requirement that persons who wish to live permanently in Canada must, prior to their arrival in Canada, submit their application outside Canada and qualify for, and obtain, a permanent resident visa. Section 25 of the Act gives to the Minister the flexibility to approve deserving cases for processing within Canada. This is clearly meant to be an exceptional remedy. ...

It would obviously defeat the purpose of the Act if the longer an applicant was to live illegally in Canada, the better his or her chances were to be allowed to stay permanently, even though he or she would not otherwise qualify as a refugee or permanent resident. This circular argument was indeed

décisions. L'agente a fait observer que le demandeur s'était adapté à la vie avec son oncle et sa tante, qu'il réussissait bien à l'école, qu'il travaillait à temps partiel pour son oncle et qu'il s'était fait des amis. L'agente a toutefois estimé que ce degré d'établissement correspondait à celui auquel on pouvait s'attendre dans des situations analogues. L'agente a reconnu que le demandeur préférerait demeurer au Canada et que son retour au Sri Lanka entraînerait une séparation d'avec ses nouveaux amis, son oncle et sa tante ainsi qu'avec ses proches canadiens, mais qu'il avait de la famille au Sri Lanka pour l'aider. L'agente a examiné tous les aspects de l'établissement du demandeur et a conclu de façon raisonnable que, bien que difficile, la séparation en question n'équivalait pas à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.

[42] L'agente a fait observer, comme je le ferais, qu'une dispense fondée sur des motifs d'ordre humanitaire dispense le demandeur de présenter sa demande de résidence permanente depuis l'extérieur du Canada et que le demandeur pouvait présenter sa demande une fois revenu chez lui.

[43] Dans le jugement *Serda c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 356, le juge de Montigny s'est demandé si l'agente avait entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ne tenant pas compte d'éléments de preuve relatifs à l'établissement des demandeurs après que ceux-ci eurent fait l'objet d'une mesure de renvoi. Le juge de Montigny a fait les observations suivantes aux paragraphes 20 à 24 :

L'une des pierres angulaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est l'obligation, pour les personnes qui souhaitent s'établir de manière permanente au Canada, de soumettre avant leur arrivée au Canada une demande hors du Canada, de satisfaire aux critères relatifs au statut de résident permanent et d'obtenir un visa de résidence permanente. L'article 25 de la Loi donne au ministre la possibilité d'autoriser certaines personnes, dans les cas qui le justifient, à déposer leur demande depuis le Canada. Cette mesure se veut clairement une mesure d'exception [...]

Il serait clairement à l'encontre de l'objet de la Loi de prétendre que plus un demandeur reste longtemps au Canada en situation illégale, meilleures sont ses chances d'être autorisé à s'établir de manière permanente et ce, même si ce demandeur ne satisfait pas aux critères lui permettant d'obtenir le statut

considered by the H & C officer, but not accepted; it doesn't strike me as being an unreasonable conclusion.

...

...it cannot be said that the exercise of all the legal recourses provided by the IRPA are circumstances beyond the control of the Applicant. A failed refugee claimant is certainly entitled to use all the legal remedies at his or her disposal, but he or she must do so knowing full well that the removal will be more painful if it eventually comes to it....

In any event, the Immigration Officer did not refuse to consider the establishment of the Applicants in Canada, but decided to give this factor little weight. It cannot be said, therefore, that she fettered her discretion; quite to the contrary, she looked at all the circumstances before concluding as she did, and therefore exercised her discretion.

[44] In the present case, the applicant had availed himself of all opportunities to remain in Canada and while in Canada had adapted and done what would be expected of a young student—he went to school, made friends, adapted to his relatives in Canada, and had a part-time job. The officer took this into account and did not discount this establishment. She merely observed the obvious—that he did so while awaiting immigration status.

[45] As noted by Justice Snider in *Alexander v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 634, 412 F.T.R. 91 (at paragraph 14):

As the Respondent notes, *Owusu v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 38 at para 8, [2004] 2 FCR 635, teaches that “applicants have the onus of establishing the facts on which their claim rests”. Although the Applicant says a positive determination based on her establishment in Canada was inevitable, this is simply not the case. The evidence as to her establishment in Canada was that she has family here, has worked here, and has become connected to the community here. Inherent in the notion of H&C applications is that hardship is a normal consequence of deportation proceedings, and that relief is to be granted only when hardship goes beyond the inherent consequences of deportation. The Officer considered all of the evidence and reasonably

de réfugié ou de résident permanent. Cet argument circulaire a effectivement été examiné par l'agente d'immigration, mais il n'a pas été retenu. Cette conclusion ne m'apparaît pas déraisonnable.

[...]

[...] on ne peut pas dire que l'exercice de tous les recours prévus par la LIPR corresponde à des circonstances échappant au contrôle du demandeur. Le demandeur qui se voit refuser le statut de réfugié est parfaitement en droit d'épuiser tous les recours mis à sa disposition par la loi mais il doit savoir que ce faisant, son éventuel renvoi en sera d'autant plus pénible [...]

En tout état de cause, l'agente d'immigration n'a pas refusé de prendre en compte l'établissement des demandeurs au Canada, mais elle a décidé d'accorder peu de valeur à ce facteur. En conséquence, on ne peut pas dire qu'elle a entravé son pouvoir discrétionnaire; bien au contraire, elle a examiné l'ensemble des circonstances avant de conclure comme elle l'a fait et elle a donc ainsi exercé son pouvoir discrétionnaire.

[44] En l'espèce, le demandeur s'est prévalu de toutes les possibilités qui s'offraient à lui pour demeurer au Canada et, pendant la période qu'il a passée au Canada, il s'est adapté et a fait ce à quoi on s'attendrait d'un jeune étudiant : il a fréquenté l'école, s'est fait des amis, s'est adapté à la vie avec ses proches au Canada et a exercé un emploi à temps partiel. L'agente a tenu compte de ces facteurs et elle n'a pas minimisé l'importance de son degré d'établissement. Elle s'est contentée de faire observer ce qui était évident, en l'occurrence, que le demandeur avait agi de la sorte en attendant d'obtenir son statut d'immigrant.

[45] Ainsi que la juge Snider l'a fait observer dans le jugement *Alexander c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 634 (au paragraphe 14) :

Comme le défendeur le fait remarquer, *Owusu c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 38, au paragraphe 8, [2004] 2 RCF 635, enseigne que « le demandeur a le fardeau de présenter les faits sur lesquels sa demande repose ». Même si la demanderesse affirme que seule une décision favorable pouvait être rendue sur la foi de son établissement au Canada, ce n'est tout simplement pas le cas. La preuve relative à son établissement au Canada démontrait que des membres de sa famille vivaient ici, qu'elle travaillait ici et qu'elle avait créé des liens avec la collectivité ici. Le fait que la procédure d'expulsion entraîne normalement des difficultés et qu'une dispense ne doit être accordée que lorsque ces difficultés dépassent les conséquences inhérentes à l'expulsion est indissociable des demandes

concluded that the Applicant's establishment would not cause undue hardship. [Emphasis added.]

[46] H&C assessments involve the consideration of a wide-range of factors, and the level of establishment is not determinative (*Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 813, 393 F.T.R. 135, at paragraph 13).

Best Interests of Children (BIOC)

[47] The applicant also submits that the officer did not conduct an adequate BIOC analysis of the applicant, which is required in an H&C determination.

[48] The applicant was under 18 when he arrived and was 18 at the time the H&C application was submitted. Although a BIOC analysis focuses on children under 18, it is apparent that the officer did consider this aspect of the H&C determination specifically in the April reasons and considered the applicant's age in the context of assessing his level of establishment in the July reasons.

[49] The officer noted that the applicant had made ties to his Canadian relatives who he lived with but that he also had parents and siblings in Sri Lanka and that he had spent his life up to 2010 in Sri Lanka and attended school.

[50] The officer reasonably concluded that there would be no unusual or undeserved hardship should the applicant return to his family to continue his education in Sri Lanka.

[51] The officer did not err in the BIOC analysis. The officer was "alert, alive and sensitive" to the BIOC: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 75. The

fondées sur des motifs d'ordre humanitaire. L'agent a tenu compte de tous les éléments de preuve et a raisonnablement conclu que l'établissement de la demanderesse n'entraînerait pas de difficultés indues. [Non souligné dans l'original.]

[46] L'évaluation d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire suppose que l'on tienne compte d'une foule de facteurs, et le degré d'établissement n'est pas déterminant en soi (*Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 813, au paragraphe 13).

L'intérêt supérieur de l'enfant

[47] Le demandeur affirme également que l'agente n'a pas analysé la question de l'intérêt supérieur de l'enfant comme elle devait le faire pour se prononcer sur la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.

[48] Le demandeur avait moins de 18 ans lorsqu'il est arrivé au Canada et il avait 18 ans au moment où il a soumis sa demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Bien que l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant porte sur des enfants âgés de moins de 18 ans, il est évident que l'agente a tenu expressément compte de cet aspect de la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire dans sa décision d'avril et qu'elle a tenu compte de l'âge du demandeur pour apprécier son degré d'établissement dans sa décision de juillet.

[49] L'agente a fait observer que le demandeur avait créé des liens avec les membres de sa famille avec lesquels il vivait au Canada, mais qu'il avait également ses parents et des frères et sœurs au Sri Lanka et qu'il avait vécu toute sa vie au Sri Lanka jusqu'en 2010 et y avait fréquenté l'école.

[50] L'agente a conclu de façon raisonnable que le demandeur ne serait pas exposé à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives s'il devait retourner auprès de sa famille pour poursuivre ses études au Sri Lanka.

[51] L'agente n'a pas commis d'erreur dans son analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle s'est montrée « réceptive, attentive et sensible » à cet intérêt : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de*

starting point is to determine where the best interests of the child lie and the officer did so. The officer determined that the applicant's best interests were to return to his family in Sri Lanka. While the applicant takes the position that his best interests are to remain in Canada, the case law has established that while life may be better in Canada for children, more is required to justify an exemption relying on a BIOC analysis (see, for example, *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555, at paragraph 5).

Psychological Assessment

[52] The applicant submits that the officer erred in rejecting the psychological assessment because it was based on what the applicant told the psychologist. As there was no adverse credibility finding, the applicant submits that there was no valid reason to reject the psychologist's report.

[53] The applicant also submits that it is impossible for the officer to accept the applicant's diagnosis but not the reasons for the diagnosis. In addition, the applicant argues that the officer failed to consider the harm the applicant would suffer if he returned to Sri Lanka.

[54] It is clear from the reasons that the officer did not reject the report. The officer considered it in both sets of reasons. In the addendum, the officer noted that the psychologist reported that the applicant had recounted his detention, along with other boys, for several hours, the threats made by the military during this period of detention and that the military continues to inquire about the applicant's whereabouts with his family.

[55] The officer considered the psychological assessment which canvassed the effects of the applicant's impending removal to Sri Lanka. The officer noted that the psychologist's report contained hearsay on the

l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 75. Le point de départ de cette analyse consiste à se demander où réside l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, c'est ce que l'agente a fait. Elle a estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur du demandeur qu'il retourne auprès de sa famille au Sri Lanka. Bien que le demandeur soit d'avis qu'il est plutôt dans son intérêt supérieur de demeurer au Canada, il est de jurisprudence constante que, même si la vie peut être meilleure au Canada pour les enfants, il en faut plus pour justifier une dispense fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant (voir, par ex., le jugement *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555, au paragraphe 5).

Évaluation psychologique

[52] Le demandeur affirme que l'agente a commis une erreur en écartant l'évaluation psychologique parce qu'elle reposait sur ce que le demandeur avait dit au psychologue. Le demandeur soutient que, comme aucune conclusion négative n'avait été tirée au sujet de la crédibilité, l'agente n'avait aucune raison valable de rejeter le rapport du psychologue.

[53] Le demandeur affirme également qu'il était impossible que l'agente accepte le diagnostic du demandeur tout en écartant les raisons de ce diagnostic. Le demandeur affirme en outre que l'agente n'a pas tenu compte du préjudice que subirait le demandeur s'il devait retourner au Sri Lanka.

[54] Il ressort à l'évidence des motifs de sa décision que l'agente n'a pas écarté le rapport. Elle en a tenu compte dans ses deux décisions. Dans son addenda, l'agente fait observer que le psychologue avait relevé que le demandeur avait raconté le fait qu'il avait été détenu avec d'autres garçons pendant plusieurs heures, que des soldats l'avaient menacé pendant sa période de détention et qu'ils continuaient à interroger sa famille pour savoir où il se trouvait.

[55] L'agente a examiné l'évaluation psychologique dans laquelle étaient analysées les conséquences du renvoi imminent du demandeur au Sri Lanka. L'agente a fait observer que l'on trouvait dans le rapport du

country conditions in Sri Lanka, and that the doctor was not in a position to proffer expert testimony on such matters. The officer acknowledged that the applicant may suffer from anxiety and distress for a number of reasons.

[56] The officer also noted that the applicant was not seeking any treatment in Canada, and if treatment were needed, he could obtain it in Sri Lanka. The officer did not fail to consider that the report indicated that the applicant's well-being was declining as a result of his deportation order.

[57] The officer reasonably concluded that this would not amount to undue hardship.

[58] The officer did not misconstrue the evidence which indicated that he would suffer harm if returned—i.e., that the applicant's PTSD [post-traumatic stress disorder] would be exacerbated by a return to Sri Lanka. The officer took this into account noting that hardship results from deportation for most people but that she was not satisfied that this evidence amounted to unusual and undeserved or disproportionate harm for the applicant.

[59] The officer concluded by indicating that the H&C process is not designed to eliminate hardship, but rather to relieve undue and undeserved or disproportionate hardship.

Conclusion

[60] As noted above, the standard of review for decisions made regarding H&C applications is that of reasonableness.

[61] As the officer notes in her reasons, the H&C process permits an exemption from applying for permanent residence from outside of Canada. It is an exceptional provision to be exercised where there is

psychologue du oui-dire sur la situation qui existe au Sri Lanka, et que le médecin n'était pas en mesure de témoigner à titre d'expert à ce sujet. L'agente a reconnu que le demandeur pouvait souffrir d'anxiété et d'angoisse pour diverses raisons.

[56] L'agente a également fait observer que le demandeur ne cherchait pas à se faire soigner au Canada et que s'il avait besoin de soins, il pouvait les obtenir au Sri Lanka. L'agente n'a pas omis de tenir compte du fait que le rapport indiquait que le bien-être du demandeur déclinait depuis qu'une mesure d'expulsion avait été prise contre lui.

[57] L'agente a conclu de façon raisonnable que ces circonstances ne pouvaient être assimilées à des difficultés excessives.

[58] L'agente n'a pas mal interprété les éléments de preuve suivant lesquels le demandeur subirait un préjudice s'il retournait au Sri Lanka, c.-à-d. que son trouble de stress post-traumatique s'aggraverait s'il retournait au Sri Lanka. L'agente a tenu compte de ce facteur, et a fait observer que, chez la plupart des gens, une expulsion crée des difficultés, sans toutefois être convaincue que ces éléments de preuve permettaient de conclure que le demandeur subirait des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.

[59] L'agente a conclu en expliquant que le processus d'examen des motifs d'ordre humanitaire n'était pas censé supprimer les difficultés, mais plutôt à remédier aux difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.

Conclusion

[60] Comme je l'ai déjà mentionné, la norme de contrôle qui s'applique aux décisions relatives aux demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaires est celle de la décision raisonnable.

[61] Ainsi que l'agente le fait observer dans ses motifs, le processus d'examen des motifs d'ordre humanitaire permet d'accorder une dispense de l'obligation de présenter sa demande de résidence permanente depuis

unusual and undeserved or disproportionate hardship. The officer assessed all the factors and made the appropriate distinction between an assessment of risk, which was conducted for the PRRA, and an assessment of hardship which is required for H&C determinations. The officer acknowledged general adverse conditions for Tamil males in Sri Lanka but reasonably found that there was insufficient evidence that the applicant had any profile that would result in him being targeted and insufficient evidence that he would be directly negatively impacted. The officer supported her assessment and decision with clear reasons. There is no basis to disturb those findings.

[62] While the applicant is eager to remain in Canada, his return home to Sri Lanka will not prevent him from seeking to apply as a permanent resident.

Certified Question

[63] The applicant proposed two questions for certification. The first question is accompanied by a preamble which refers to the officer's assessment of the H&C application submitting that the officer took into account positive factors but discounted them all, including his establishment in Canada. The applicant suggests that there is a trend in decisions that the exceptional nature of the H&C discretion justifies discounting positive factors.

[64] The first proposed question is:

Is it an unreasonable exercise of discretion for an officer to consistently turn positive factors in favour of the person remaining in Canada into negative ones, such that they are essentially all discounted in the balancing of the humanitarian and compassionate discretion?

l'extérieur du Canada. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui ne doit être prise que lorsqu'il existe des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives. L'agente a apprécié tous les facteurs et a établi la distinction qu'il convenait d'établir entre l'évaluation du risque, qui avait déjà été effectuée dans le cadre de la demande d'ERAR, et l'appréciation des difficultés à laquelle il faut procéder pour trancher une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. L'agente a reconnu l'existence de conditions défavorables pour l'ensemble des Tamouls de sexe masculin au Sri Lanka, mais a conclu de façon raisonnable qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le demandeur avait un profil qui ferait en sorte qu'il serait ciblé, ajoutant qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le demandeur subirait des conséquences négatives directes. L'agente a clairement motivé son appréciation et sa décision. Rien ne nous justifie de modifier ces conclusions.

[62] Bien que le demandeur souhaite ardemment demeurer au Canada, son retour chez lui au Sri Lanka ne l'empêcherait pas de présenter une demande de résidence permanente.

Question certifiée

[63] Le demandeur a proposé deux questions à certifier. La première est accompagnée d'un préambule qui mentionne l'appréciation que l'agente a faite de la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire en faisant valoir que l'agente a tenu compte de facteurs positifs pour ensuite les rejeter tous, y compris le facteur relatif à l'établissement du demandeur au Canada. Le demandeur affirme qu'il existe une tendance en jurisprudence suivant laquelle le caractère exceptionnel du pouvoir discrétionnaire qui est exercé en matière de dispense fondée sur des motifs d'ordre humanitaire justifie d'écarter les facteurs positifs.

[64] Voici la première question proposée :

[TRADUCTION] L'agent exerce-t-il son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable lorsqu'il transforme systématiquement des facteurs positifs favorisant le maintien de l'intéressé au Canada en des facteurs négatifs, de sorte que tous les facteurs sont essentiellement écartés lorsqu'il s'agit pour l'agent

[65] The respondent submits that the question is not a serious question of general importance which would be dispositive of an appeal.

[66] The proposed question focuses on the determination the officer made based on the facts of the case. An H&C exemption is a discretionary provision. There is no guarantee of a particular outcome. In the present case, the officer did not discount any factors; rather, she assessed all the relevant factors and submissions and concluded that the discretion would not be exercised.

[67] I agree that the first question proposed should not be certified.

[68] The applicant's second question is:

Did the officer err in law in requiring that the applicant establish that the hardship he faced, being rooted in discrimination, had to be personalized?

[69] The applicant premised this proposed question with the comment that discrimination is rooted in group characteristics.

[70] The respondent notes, with respect to the second question, that the statute and jurisprudence have settled that H&C considerations must relate to the circumstances of the foreign national. The respondent submits that *Lalane* and *Ramaischrand* have settled that an individual assessment is needed.

[71] The respondent also submits that the question seeks to re-open the factual issue of whether the officer properly applied the test for hardship rather than for risk under sections 96 and 97. The law is settled that the tests are separate. Therefore, certifying this question would not be an issue of general importance.

d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour statuer sur une demande fondée sur les motifs d'ordre humanitaire?

[65] Le défendeur affirme qu'il ne s'agit pas d'une question grave de portée générale qui serait susceptible de trancher un appel.

[66] La question proposée est axée sur la décision que l'agente a rendue en se fondant sur les faits de l'espèce. Une dispense fondée sur des motifs d'ordre humanitaire est une mesure discrétionnaire. Rien ne garantit une issue quelconque. Dans le cas qui nous occupe, l'agente n'a écarté aucun facteur. Elle a plutôt examiné tous les facteurs et arguments pertinents et conclu qu'il n'y avait pas lieu d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder la dispense demandée.

[67] Je suis d'accord pour dire qu'il n'y a pas lieu de certifier la première question proposée.

[68] La seconde question proposée par le demandeur est la suivante :

[TRADUCTION] L'agente a-t-elle commis une erreur de droit en obligeant le demandeur à démontrer que les difficultés qu'il pourrait connaître devaient être personnalisées parce qu'elles étaient fondées sur une discrimination?

[69] Le demandeur a formulé la question qu'il propose en y ajoutant le commentaire que la discrimination est fondée sur les caractéristiques d'un groupe.

[70] Le défendeur fait observer, en ce qui concerne la seconde question, que la Loi et la jurisprudence ont déterminé que les facteurs relatifs aux motifs d'ordre humanitaire doivent se rapporter à la situation de l'étranger. Le défendeur affirme que les décisions *Lalane* et *Ramaischrand* ont jugé qu'il fallait procéder à une appréciation individuelle.

[71] Le défendeur affirme également que la question proposée vise à rouvrir la question factuelle de savoir si l'agente a bien appliqué le critère des difficultés plutôt que le critère applicable aux risques qui est énoncé aux articles 96 et 97. Il est de jurisprudence constante que ces critères sont distincts. Par conséquent, cette question n'est pas une question grave de portée générale.

[72] I note that Justice Near, as he then was, certified a question on this issue in *JMSL*:

(i) *What is the nature of the risk, if any, to be assessed with respect to the humanitarian and compassionate considerations under section 25 of IRPA, as amended by the Balanced Refugee Reform Act?*

(ii) *Does the exclusion from consideration on humanitarian and compassionate grounds of the “factors” taken into account in the determination of whether a person needs protection under section 96 or 97 of IRPA mean that the facts presented to the decision-maker in the application for protection may not be used in a determination of the “elements related to the hardships” faced by a foreign national under subsection 25(1.3) of IRPA?* [Italics in original.]

[73] In my view, there is merit in certifying the same broad question certified by Justice Hughes in *Caliskan* because the question proposed by the applicant is encompassed in that question. I have found that the hardships must be personal in the sense that the hardship must directly and negatively affect the applicant. If this is not the proper interpretation of section 25, then the nature of the risks that should be taken into account pursuant to section 25 do need clarification.

[74] I would therefore recertify the following question:

What is the nature of the risk, if any, to be assessed with respect to humanitarian and compassionate considerations under section 25 of IRPA, as amended by the *Balanced Refugee Reform Act*?

JUDGMENT

THE COURT’S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is dismissed.

[72] Je constate que le juge Near (maintenant juge à la Cour d’appel fédérale) a certifié une question sur ce sujet dans le jugement *JMSL* :

(i) *Quelle est la nature du risque, s’il en est, qui doit être examiné au titre des considérations d’ordre humanitaire visées à l’article 25 de la LIPR, modifié par la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés?*

(ii) *Pour l’examen des considérations d’ordre humanitaire, le fait d’exclure les « facteurs » qui sont pris en compte pour répondre à la question de savoir si une personne a besoin d’être protégé en vertu des articles 96 ou 97 de la LIPR signifie-t-il que les faits qui ont été présentés au décideur dans le cadre de la demande d’asile ne peuvent pas être utilisés pour déterminer les « difficultés » auxquelles fait face un étranger conformément au paragraphe 25(1.3) de la LIPR?* [En italique dans l’original.]

[73] À mon avis, il y a des raisons qui militent en faveur de certifier la même question large que celle qu’avait certifiée le juge Hughes dans l’affaire *Caliskan*, parce que la question proposée par le demandeur est englobée dans cette question. J’en suis arrivée à la conclusion que les difficultés doivent être personnelles, en ce sens qu’elles doivent avoir des incidences directes et négatives sur le demandeur. Si cette interprétation de l’article 25 n’est pas exacte, il est effectivement nécessaire de clarifier la nature des risques dont il convient de tenir compte en vertu de l’article 25.

[74] Je certifierais donc de nouveau la question suivante :

Quelle est la nature du risque, s’il en est, qui doit être examiné au titre des considérations d’ordre humanitaire visées à l’article 25 de la LIPR, modifié par la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés?*

JUGEMENT

LA COUR :

1. REJETTE la demande de contrôle judiciaire;

2. The following question is proposed for certification:

What is the nature of the risk, if any, to be assessed with respect to humanitarian and compassionate considerations under section 25 of IRPA, as amended by the *Balanced Refugee Reform Act*?

2. PROPOSE la question suivante en vue de sa certification :

Quelle est la nature du risque, s'il en est, qui doit être examiné au titre des considérations d'ordre humanitaire visées à l'article 25 de la LIPR, modifié par la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*?